

La Protection Fiscale de l'Environnement

Environmental Tax Protection

Benseddik Zoubida

Faculté de droit -l'université d'Alger

a.benseddik@univ-alger.dz

zbenseddik2@gmail.com

Date de soumission

23/01/2020

Date d'acceptation finale

09/03/2020

Date de publication

22/03/2020

Résumé :

Les taxes environnementales sont un des moyens légaux les plus appropriés, adoptées par le législateur algérien pour la protection de l'environnement. Ces taxes obligatoires, traduisent la souveraineté de l'État et constituent un moyen de dissuasion efficace. Elles se déclinent par un ensemble de redevances prélevées sur les pollueurs en raison de leurs diverses activités nuisibles à l'environnement. Ce mécanisme fiscal vise à protéger et consolider la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles au service du développement durable afin de préserver les écosystèmes et les ressources pour les générations actuelles et futures.

Mots-clés : taxe, pollueur-payeur, redevances, l'environnement.

Abstract:

The environmental tax is the most important and legal means adopted by the Algerian tax lawmaker in the field of protecting the environment from pollution. These compulsory taxes translate state sovereignty and constitute an effective deterrent, and is thus an effective deterrent geared towards the fight against environmental pollution. It comes in a set of fees levied on environmental pollutants caused by the practice of various economic activities harmful to the environment, and this mechanism works to consolidate the principles of conservation and rational use of natural resources for sustainable development.

Keywords : tax, polluer pays principale, royalties.

Introduction :

Pour faire face aux catastrophes technologiques et dégradations écologique qui menacent l'ensemble de l'humanité, les Etats ont pris conscience de l'importance de l'environnement¹. Depuis la Conférence de Stockholm 1972, l'environnement est devenu un sujet de préoccupation internationale qui s'est traduit par l'adoption de plusieurs textes internationaux, dont la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de principes de gestion des forêts du 14 juin 1992 qui consacre plusieurs principes fondamentaux sur la protection de l'environnement².

Cette prise de conscience planétaire des enjeux environnementaux est de plus en plus portée par la société civile, telles que les associations qui exerce une pression sur les pouvoirs publics afin d'adopter des stratégies, des plans d'actions et d'édicter des réglementations pour de la protection de l'environnement.

La plupart des mesures législatives et réglementaires adopté par les pouvoirs publics sont fondées sur le principe du pollueur-payeur contenu dans la loi n° 03/10 sur la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable³. Ainsi, à l'instar d'autres pays⁴, l'Algérie a institué une série de mesures fiscales reportant sur le principe de la responsabilité des pollueurs pour les dommages causés⁵. Il en résulte que toute personne physique ou morale exerçant des activités qui seraient à l'origine de dommages causés à l'environnement, est contrainte par la loi, de s'acquitter de taxes. Par ces actes, elle contribue, dans les respects des exigences de justice, au coût de la prévention de l'environnement. Ces taxes permettent aussi de motiver les citoyens et les acteurs économiques à promouvoir des activités respectueuses de l'environnement, voire à modifier le comportement de ces acteurs dans un sens plus favorable à l'environnement.

La fiscalité environnementale apparait par conséquent comme étant un instrument ayant pour objectif la prévention et la préservation de l'environnement.

Dans ce cadre, nous apprécions d'abord, les fondements de la fiscalité de l'environnement (1) et la fiscalité environnementale comme instrument complémentaire de protection de l'environnement(2).

I. Les fondements de la fiscalité de l'environnement

Le principe du pollueur-payeur reconnaît la responsabilité de la personne qui est à l'origine de la pollution. Toutefois, il est de plus en plus difficile et complexe de situer cette responsabilité en raison de la multiplicité des acteurs et des formes de manifestations de la pollution résultant de l'activité humaine (industrielles, chimiques, radiations, le bruit etc...).

¹Cf. Abdelmajid YANAT, cours de droit de l'environnement Master 1, faculté de droit, université Alger1, Année Universitaire 2019-2020, page 1.

² Cf. <http://www.un.org/frensh/event/rio92-fr.htm>. L'ensemble de ces principes ont été repris par la loi n°03/10 du 19 juin 2003, relatives à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, JORA n°43 du 20 juillet 2003, page 6,(consulter le 9-12-2019).

³ Cf. L'article 3 de la loi 03/10 du 19 juillet 2003, op cit.

⁴ De telles mesures ont été prises sur la base des travaux et recommandations de l'organisation de coopération et de développement économique (OCDE) de 1972, voir كمال رزيق دور الدولة في حماية البيئة، مجلة الباحث، العدد 5، جامعة ورقلة، 2007.

⁵ Cf. Loi n° 18/18 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019, JORA n°79 du 30 décembre 2018.

La prise de conscience planétaire croissante de la gravité des dangers de la pollution et leurs conséquences sur la vie des hommes, de la faune et la flore, prend une place de plus en plus large dans les systèmes juridiques des différents pays à travers une réglementation spécifique.

A) Le principe pollueur-payeur : Un principe à la base de la fiscalité environnementale

Le principe du pollueur-payeur est apparu au XIX^{ème} siècle dans les travaux d'Arthur Cecil Pigou (1877-1959). Cet économiste britannique s'intéressait aux «externalités» des activités économiques et leurs impacts positifs (une région redynamisée) ou négatifs (pollution).¹ Ce principe à l'origine économique garanti la prévention de l'environnement est fait supporter par le pollueur les coûts de restauration des dommages subis par les écosystèmes. En d'autres termes, celui qui est à l'origine d'un dommage à l'environnement doit supporter tous les coûts liés à ce dommage - qui pollue paie-.

1- La consécration du principe au plan international

Il convient également de préciser que l'appropriation du principe pollueur-payeur par le droit européen est issue des recommandations de l'OCDE. En effet, ce principe est apparu pour la première fois, le 22 novembre 1973, dans le premier programme d'action communautaire en matière d'environnement préparé par les ministres de l'environnement réunis à Bonn le 31 octobre 1972².

La Convention de Barcelone a été le précurseur en citant ce principe dans le préambule du protocole du 17 mai 1980 relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique³. Toutefois, il fallait attendre l'année 1987, pour que la Communauté consacre le principe dans l'Acte unique européen pour que le Principe pollueur-payeur soit transcrit, pour la première fois, dans une disposition de nature contraignante au niveau international.

Une étape fondatrice a consacré, pour la première fois, ce principe comme principe général du droit international de l'environnement. La déclaration de Rio constitue l'annexe du rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992⁴.

Au niveau européen, le principe du pollueur payeur est devenu véritablement un principe juridique, qui impose au pollueur l'obligation de payer une taxe pour la pollution qu'il engendre. Ce principe fut consacré par le Traité de Maastricht qui stipule dans l'article 130 du Traité de l'Union Européenne⁵ que : « La politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé, en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de la Communauté. Elle est fondée sur les principes de

¹Cf. <https://www.barricade.be/publication/analyses-etude>, Emmanuel Bouchat, Pollueur-Payeur : un principe évident, une application qui l'est (nettement) moins, barricade, 2015, page 2. (Consulté le 31-10-2019).

² Cf. Nicolas CARUAN, op citée, page 67.

³ Cf. <https://usaintlouis.academia.edu/YouriMossoux>, La détermination du pollueur et la causalité dans le cadre du principe pollueur-payeur, Université Saint-Louis, Bruxelles, 2010, page 272. (consulter le 2-11-2019).

⁴Cf. <https://books.openedition.org>, Elzéar de Sarbban-Pontévès, la transcription juridique du principe pollueur payeur, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2007, page 311. (Consulter le 15-12-2019).

⁵Cf. L'article 130 Traité de l'Union européenne, Maastricht (signé le 7 février 1992 & entré en vigueur le 1er novembre 1993). Ratifié par le décret présidentiel n°93-99 portant la ratification de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 mai 1992, JORA n°24 du 21 avril 1993, page 4.

précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, et sur le principe du pollueur-payeur ».

2- La transcription du principe dans la législation nationale

Le système colonial, a exploité de manière effrénée les ressources naturelles de l'Algérie et détruit d'énormes potentiels parfois jusqu'à leur épuisement. Cette pillage organisé a provoqué des catastrophes et des dégâts incommensurables sur les hommes et leurs milieux. Après l'indépendance, le législateur algérien a pris conscience progressivement de cet enjeu, en accordant une attention juridique à cette dimension et ce en raison de l'étendue du pays et ses divers écosystèmes¹. Les composantes de la politique générale en matière de protection de l'environnement, de l'Algérie indépendante, furent exposées dans les différentes constitutions, ainsi que la Charte nationale à travers une panoplie de textes réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

Concrètement, les actions relatives à la protection de l'environnement ont été prises tardivement après l'indépendance, où l'importance et la préoccupation liées à la construction de l'État, les institutions, l'élimination de l'analphabétisme et du chômage constituaient les principales priorités par rapport à la préoccupation de l'environnement. Il faut souligner que la charte nationale de 1976 constitue le premier texte qui a prêté une attention à l'environnement.

De point de vue chronologique, la Constitution de 1963 faisait référence à l'environnement de manière implicite à l'article 16 des droits fondamentaux : «La République reconnaît le droit de chacun à une vie décente...».

La Charte nationale de 1976, au paragraphe 10 du titre IV du chapitre VII intitulé «Les grands objectifs de développement», faisait référence à la nécessité de lutter contre la pollution dans le cadre du plan national en prenant les mesures nécessaires pour préserver l'environnement et prévenir les phénomènes nocifs pour la santé et la vie de la population, par l'intensification du reboisement et le développement du couvert végétal².

L'article 67 de la constitution de 1976, réaffirme le droit de tout citoyen d'améliorer les conditions de vie et de travail. Il restreint la législation relative à l'environnement dans le domaine de compétence intrinsèque de l'Assemblée populaire nationale, telle que le régime général de l'eau et des forêts. Le décret n°74/156, prévoyait notamment la création d'un comité national de l'environnement.

A l'instar de la constitution précédente, celle de 1989, définit la compétence de l'Assemblée populaire nationale dans le domaine de l'environnement, notamment dans les dispositions de l'article 51 qui stipule que : "tous les citoyens ont le droit à la protection de leur santé. L'Etat assure la prévention et la lutte contre les maladies épidémiques et endémiques". En outre dans son article 115, elle confère à l'APN, dans le cadre de ses prérogatives, les domaines de la législation dans les aliénas 20-21-23-24.

¹محمود الأبرش، السياسة البيئية في الجزائر في ظل الاتجاهات البيئية العالمية، أطروحة دكتوراه، جامعة محمد خيضر بسكرة، 2017، ص 96-108.

²Cf. Ordonnance n° 76/57 du 5 juillet 1976 portant la publication de la Charte nationale, j o n°61, du 30 juillet 1976, page 966.

Le constituant a maintenu la même approche dans la Constitution de 1996 et ses amendements ultérieurs de 2002 et 2008¹. Ces amendements n'ont rien apporté de nouveau à l'environnement, en dépit de la ratification par l'Algérie de plusieurs conventions, telles que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) du 9 mai 1992 (décret présidentiel n° 93/99 du 10 avril 1993)², ainsi que la Conférence de Stockholm de 1972, le Sommet de la Terre de Rio de Janeiro de 1992 et la Conférence de Kyoto de 1997.

L'amendement constitutionnel de 2016 a consacré le droit à un environnement sain, en lui accordant plus d'importance. L'article 68 affirme le droit du citoyen à un environnement sain et stipule que la protection de l'environnement est du devoir de l'État. Il attribue aux textes légaux le soin de déterminer les devoirs des personnes physiques et morales dans le domaine de la protection de l'environnement (Santé publique, environnement, cadre de vie et développement urbain, protection du bétail et des plantes, système général des forêts, système général de l'eau, système général des mines et des hydrocarbures). Dans le dernier amendement de la Constitution de 1996, le Conseil constitutionnel considère que le droit énoncé à l'article 68 garantit les droits de l'homme dits de la troisième génération, par la préservation des ressources naturelles et la protection de l'environnement, conditions indispensables au développement durable³.

L'année 1992 a été marquée par l'adoption par le législateur algérien d'un mécanisme juridique lui permettant d'imposer des redevances afin de protéger l'environnement de la pollution. L'article 117 de la loi n°91/25 portant loi de finances 1992 prévoit une redevance pour les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement. Cette loi a institué un nouvel élan dans le domaine des mécanismes de conservation, notamment en termes de redevances écologiques⁴.

La disposition explicite du principe pollueur-payeur était énoncée au paragraphe 7 de l'article 3 de la loi n°03/10 sur la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable. Elle stipule que « toute personne dont les activités causent ou sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement assume les frais de toutes les mesures de prévention de la pollution, de réduction de la pollution ou de remise en état des lieux et leur environnement »⁵.

Selon le législateur la pollution peut être divisée en trois éléments :

-les polluants naturels : les gaz et les poussières des volcans et les oxydes d'azote dans l'air proviennent des décharges électriques et du pollen de certaines plantes à fleurs.

¹ Cf. La Constitution de la République algérienne démocratique et populaire de 1996, promulguée par le décret présidentiel 96/438 du 07 décembre 1996, j o n° 76, du 08 décembre 1996, modifiée et complétée par la loi n° 02/03 du 10 avril 2002 portant la révision constitutionnelle, j o n° 25, Publiée le 14 avril 2002 et la loi n° 08/19 du 15 novembre 2008, j o n° 63, du 16 novembre 2008 portant la révision constitutionnelle.

² Cf. Décret présidentiel n°93/99 du 10 avril 1993 portant ratification de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, op cit, page 4.

³ Cf. Avis n° 01/16 A.RC/CC/ du 28 janvier 2016 relatif au projet de loi portant révision de la Constitution, j o n° 6, Publiée le 3 février 2016, p3.

⁴ Bien que l'introduction de la taxe environnementale ait été introduite en 1992, le législateur algérien n'a utilisé le terme de taxe environnementale qu'en 2002 dans une circulaire ministérielle commune datée du 8 mai 2002 sur la manière de percevoir les taxes environnementales.

⁵ Cf. Loi n°03/10 du 19 juillet 2003, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable. JORA n° 43 du 20 juillet 2003, page 6.

La Protection Fiscale de l'Environnement

- les polluants industriels : l'origine des innovations humaines dans les technologies et les découvertes, les déchets résultant d'activités nucléaires, les moyens de transport et de communication et les déchets de diverses industries ;

- les polluants biologiques : ils proviennent de virus, de bactéries et de pollen de certaines plantes à fleurs, qui se propagent au printemps et causent des problèmes respiratoires chez l'homme ;

- Les contaminants physiques : ils proviennent du bruit, de la chaleur (pollution thermique) et de divers rayonnements¹.

B) Le principe pollueur payeur socle de la taxe environnementale

Le terme taxe environnementale est apparue pour la première fois, dans les travaux d'Arthur Cecil Pigou notamment son livre "Wealth and Welfare" publié en 1912. Ce dernier expliquait la nécessité d'imposer une taxe aux pollueurs en soulignant le rôle des gouvernements pour l'imposer. Arthur Cecil Pigou a émis le principe « si la production de pollution devient plus chère, le polluant produit moins de pollution ». Cette taxe est connue sous le nom de taxe Pigovian.

1-Définition de la taxe environnementale

La taxation est un moyen qui permet de forcer les personnes physiques et morales de cesser complètement de polluer l'environnement, ou de supporter les coûts de leurs activités nocives pour l'environnement. Sinon ils devraient rechercher d'autres solutions pour prévenir la pollution.

C'est la raison pour laquelle que les décideurs et les scientifiques privilégient la taxe environnementale comme instrument essentiel de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement. .

L'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) a défini les taxes environnementales comme : "des déductions obligatoires imposées par l'État sans contrepartie ; calculées sur la base d'une assiette représentant un intérêt environnemental particulier".

Elle peut également être définie comme : «Obligation du pollueur de s'acquitter d'une redevance au profit du trésor public, aux fins de la protection de l'environnement» ou comme une déduction obligatoire payée par le particulier en tant que contribution aux coûts et charges publics.

On peut aussi définir, les taxes environnementales comme des droits monétaires déduits par l'État au profit de l'utilisation et l'exploitation de l'environnement. Dans cette définition, l'État désigne l'administration centrale et locale ou tout organisme public bénéficiant des privilèges de collecte. Ces droits monétaires peuvent s'appliquer à toute activité entraînant une agression de l'environnement, (fumer, conduire une voiture, couper des arbres, faire du bruit, verser de l'eau contaminée...). La pollution de l'environnement comprend tout changement direct ou indirect causé par toute action susceptible de nuire à la santé et à la sécurité des personnes, de la faune, de la flore, de l'air, de l'eau, du sol et des biens individuels et collectifs.

L'Institut Français de l'Environnement (IFEN) a défini la taxe environnementale par rapport à son assiette comme : «une taxe environnementale si son assiette est une unité

¹ عبد الرحمن، السعداني، التطورات الحديثة في علم البيئة، دار الكتاب الحديث، القاهرة، 2008، ص23.

physique ayant un impact négatif sur l'environnement, qu'il s'agisse de l'utilisation de ressources naturelles ou de déchets nocifs pour l'environnement ». L'impact négatif avéré doit être basé sur le lien de causalité entre l'unité physique et le niveau de dégradation de l'environnement. Dans une autre définition, « la taxe imposée sur un produit destiné à la consommation qui nuit à l'environnement, est un instrument fiscal au service de l'environnement ».

Également connue sous le nom de taxe verte, ces taxes sont imposées aux pollueurs qui causent des dommages à l'environnement du fait de leurs diverses activités économiques résultant de leurs produits polluants et de l'utilisation de techniques de production non respectueuses à l'environnement. Le pourcentage de ces taxes est déterminé en fonction de l'estimation de la quantité et de la gravité des émissions destructrices de l'environnement.

2-Le contribuable et la taxe environnementale

Selon les règles de la justice sociale, le contribuable environnemental est celui qui a causé la pollution, de sorte que les pollueurs doivent s'acquitter de taxes pour préserver et maintenir l'environnement au niveau requis.

Ce principe implique que le pollueur supporte les coûts liés aux mesures de prévention, de contrôle et de dépollution de l'environnement définies par les autorités publiques, qu'il s'agisse des dépenses imposées par la prévention et le contrôle de la pollution.

L'article 39 de la loi n°03/10 sur la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable institue les prescriptions de protection :

- de la diversité biologique ;
- de l'air et de l'atmosphère ;
- de l'eau et des milieux aquatiques ;
- de la terre et du sous-sol ;
- des milieux désertiques ;
- du cadre de vie.

II. Fiscalité environnementale comme instrument complémentaire de protection de l'environnement

La politique fiscale et l'environnement englobe la fiscalité environnementale au sens strict du terme¹. La fiscalité est considérée comme une complémentarité nécessaire aux autres outils de protection de l'environnement dont l'objectif est de faire payer le pollueur². Les instruments économiques (taxes, permis,...) permettent d'atteindre l'objectif environnemental à moindre coût³.

A) La fiscalité en tant que instrument complémentaire de la réglementation environnementale

L'Etat algérien a entamé depuis des années des actions juridiques et institutionnelles pour protéger et promouvoir l'environnement et le développement durable.

¹Cf. N.Charif et H. Benzidane, La fiscalité environnementale en Algérie, revue cahiers économiques, volume 2, n°3, université ziane achour de djelfa, 2011, page 23.

² Cf. A .Reddaf, l'approche fiscale des problèmes de l'environnement, revue idara, volume10, n°01, 2000, page 144.

³ Cf. Mireille Chiroleu-Assouline. La fiscalité environnementale, instrument économique par excellence. Revue française de finances publiques, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 2011, page17 et suivantes.

1- Les instruments réglementaires

Afin d'empêcher la pollution, il est possible d'agir à la source des externalités négatives par la réglementation, c'est-à-dire par leur interdiction directe ou indirecte, totale ou partielle. Il s'agit alors pour les pouvoirs publics d'établir des règles ainsi que les sanctions nécessaires à leur respect par les agents économiques, Il s'agit ici d'interdire ou d'autoriser certains comportements au moyen de règles et des normes ou des interdictions lorsque l'atteinte à l'environnement produit des effets irréversibles ou intolérables¹.

a- Le contrôle administratif

Le contrôle administratif est considéré comme le meilleur moyen dans ce domaine. Il s'agit de prendre une décision préalable avant que des dommages ne surviennent et vise à prévenir les dommages causés à l'environnement par toutes les formes de pollution et de dégradation.

Les procédures, permettant de contrôler au préalable les activités préjudiciables à l'environnement sont constituées par le système :

- de l'autorisation (permis de construire, autorisation des rejets d'effluents, autorisation d'exploitation des établissements classés.) ;

- de l'interdiction absolue (comportements nuisibles à l'environnement) ;

- de l'interdiction relative (une forme de prévention qui permet d'exercer certaines activités nuisibles à l'environnement après l'obtention d'une autorisation auprès des autorités compétentes et en conformité avec les conditions et les normes déterminées par les lois relatives à la protection de l'environnement)²;

- de déclaration (régime qui permet au pouvoir administratif d'effectuer le contrôle des activités sur la base des déclarations fournies par les détenteurs d'autorisation sous peine de sanction en cas de négligence)³ ;

- et de l'étude d'impact sur l'environnement qui est une procédure administrative postérieure à la décision d'obtention ou de refus de l'autorisation. C'est une étude d'évaluation ou les projets de développement, infrastructures, les installations fixes, les usines et autres ouvrages d'art ainsi que tous travaux et programmes de construction et d'aménagement sont soumis afin de déterminer l'insertion d'un projet dans l'environnement⁴.

b- Le Plan National d'Actions pour l'Environnement et le Développement Durable (PNAE-DD)

Le gouvernement algérien a pris des mesures concrètes pour faire face à la dégradation de l'environnement dans (PNAE-DD)⁵ ; ses mesures se résume en la promulgation de plusieurs lois et règlements en faveur de la protection de l'environnement, la mise en place

¹Cf. Celine Viessant, l'utilisation de la fiscalité environnemental par l'Union européenne, revue française de finances publiques, n°113, 2011, page161.

²Cf. Habchi Leila Kamila, Les mécanismes juridiques de protection de l'environnement dans le droit algérien, revue el fikh wa el kanoun, n°35, 2015, page145.

³ مخلوف عمر، الآليات القانونية والدولية لحماية البيئة، مذكرة ماجستير، جامعة جلالى اليابس، سيدي بلعباس، 2013، ص34.

⁴ Cf. Article 02 du décret exécutif N°07/145 du 19 mai 2007 déterminant le champ d'application, le contenu et les modalités d'approbation des études et des notices d'impact sur l'environnement. JORA n°34 du 22 mai 2007, page 105.

⁵ Cf. <http://www.algerianembassy.hu/images/stories/algerie-paned.pdf>. le Plan National d'Actions pour l'Environnement et le Développement Durable (PNAE-DD 2002-2011) qui a fixé les grands axes de la politique environnementale nationale ces quinze dernières années, actualisé désormais par le second PNAE-DD 2014-2021 de l'Algérie.(consulter le 10-12-2019).

d'une fiscalité écologique et la création de différentes institutions environnementales. Ce **(PNAE-DD)** a été élaboré par l'implication de l'ensemble des ministères, des services déconcentrés, des collectivités locales et la société civile dont le rôle est d'être une force de propositions. Cette synergie institutionnelle et citoyenne visent à développer une politique publique pour améliorer la qualité de vie et conserver le capital naturel en réduisant les pertes économiques et améliorer la compétitivité et attractivité des territoires¹.

Dans ce sillage plusieurs lois dites de 2ème génération pour un développement durable ont été promulguées telle que : loi n°01/19 du 12/12/2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets , loi n°04 /09 du 14/08/2004 relative à la promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable ,la loi n°02/02 du 05/02/2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral ...etc. Ce renforcement institutionnel a donné naissance à plusieurs institutions notamment l'Observatoire National de l'Environnement et du Développement Durable, le Commissariat du Littoral, l'Agence Nationale des Déchets, le Centre National des Technologies de Production plus propres, le Centre de Développement des Ressources Biologiques, le Conservatoire des Formations aux Métiers de l'Environnement, l'Ecole des Métiers de l'Eau, l'Agence Nationale de l'Urbanisme² .

2- Les instruments fiscaux

La recette fiscale fait partie des meilleurs moyens à la disposition des pays en développement, afin de mobiliser ses ressources au service du développement durable. C'est pourquoi le renforcement de la mobilisation des ressources intérieures ne se résume pas à un simple accroissement des recettes : elle suppose aussi la mise en place d'un système fiscal qui favorise une croissance inclusive, encourage la bonne gouvernance, réponde aux inquiétudes suscitées dans l'opinion par les inégalités de revenu et de richesse, et serve la justice sociale³.

B) Les mesures fiscales destinées à la protection de l'environnement

L'adoption d'un système de taxes environnementales est devenue un impératif logique car la législation fiscale en matière d'environnement a prouvé son efficacité en matière de protection de l'environnement et de lutte contre toutes les formes de pollution. L'Algérie, comme d'autres pays, s'est appuyée sur l'outil législatif pour élaborer sa politique de l'environnement, conformément à la réforme globale engagée depuis 1992.

1-La taxe environnementale sur les émissions polluantes :

Fondé sur le principe pollueur-payeur, la taxe environnementale sur les émissions polluantes est un système dissuasif. Il concerne les carburants, graisses, eaux usées et autres activités industrielles etc.⁴.

Il faut rappeler que la première taxe environnementale sur les activités polluantes et / ou dangereuses pour l'environnement (TADP) est celle contenue dans les dispositions de l'article

¹ Cf. A .Reddaf, l'approche fiscale des problèmes de l'environnement, op cit, page146.

² Cf. <https://sustainabledevelopment.un.org>, Rapport national de l'Algérie, 19ème session de la Commission du Développement Durable des Nations Unies (CDD-19), 2011, page 7. (Consulter le 10-12-2019).

³Cf. Gregory De Paepe et Ben Dickinson, Les recettes fiscales, moteur du développement durable, Rapport Coopération pour le développement 2014, OCDE 2015, page 101.

⁴السعيد زنات، دور الضرائب والرسوم البيئية في توجيه السلوك البيئي للمؤسسة الاقتصادية في الجزائر مذكرة ماجستير، جامعة محمد بوضياف مسيلة، 2016، ص85.

117 de la loi n° 91/25 portant la loi de finances de 1992¹. La nécessité de faire face à plusieurs formes de pollutions a fait que le législateur a institué d'autres taxes environnementales afin de protéger l'environnement contre la pollution et de fournir les fonds nécessaires pour consacrer cette protection.

a-La taxe sur les activités polluantes et dangereuses pour l'environnement :

Le législateur algérien a adopté une politique de taxe environnementale, afin d'identifier les activités à fort taux de contamination grâce à la mise en place d'un système fiscal pragmatique, soumis à des redevances variables en fonction du type d'activité et de sa gravité. Le premier texte légal de la redevance sur les activités contaminées et dangereuses relevait de l'article 117 de la loi de finances de 1992, qui renvoyait la définition de ces activités à une réglementation. Cet article a été modifié plusieurs fois notamment par l'article 54 de la loi de finances de 2000, l'article 52 de la loi de finances de 2010 et l'article 61 de la loi de finances de 2018.

Les taxes visés par les dispositions du dernier amendement s'appliquent aux usines, ateliers, carrières et mines, ainsi qu'aux installations exploitées ou possédées par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent constituer une menace pour la santé publique, l'hygiène, la sécurité, l'agriculture, les écosystèmes, les ressources naturelles, et les sites touristiques. Ce préjudice peut affecter le confort du voisinage². L'entame des travaux de toute entreprise classée, est conditionnée par l'obtention d'une licence ou une autorisation conformément au décret exécutif n°98/339, qui régleme la liste applicable et spécifiée³. La valeur de la redevance appliquée à l'établissement ainsi que le système d'exploitation permettent le début des travaux, par le biais d'une autorisation ou d'une licence ; basée sur la distinction entre les deux types d'installations précisées dans la loi n°17/11 portant la loi de finances de 2018⁴.

-Installations classées employant plus de deux personnes :

-180 000 DA , pour les installations classées dont les activités sont soumises à au moins une autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement conformément à la réglementation applicable aux institutions classées pour la protection de l'environnement, en particulier le décret exécutif n°06/198 précisant l'organisation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement⁵.

-135.000 DA, pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à autorisation du wali territorialement compétent et ce conformément au même décret exécutif de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement.

-30 000 DA, pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à autorisation du président de l'assemblée populaire communale territorialement compétent,

¹ Cf. Loi n°91/25 du 18 décembre 1991 portant loi de finance pour 1992, JORA n°65 du 18 décembre 1991, page 1998.

² Cf. Article 18 de la Loi n°03/10 du 19 juillet 2003, op.cit.

³Cf. Le décret exécutif n° 98/339 du 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées. Et fixant leur nomenclature, JORA n° 82 du 14 novembre 1998, page 3.(Annulé)

⁴ Cf. Loi n° 17/11 du 27 décembre 2017 portant loi de finance pour 2018, JORA n° 76 du 28 décembre 2018, page 29.

⁵Cf. Décret exécutif n° 06/198 du 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux Etablissements classés pour la protection de l'environnement, JORA n°37 du 4 juin 2006, page 9.

- 135000 DA, pour les installations classées dont une activité au moins est soumise à déclaration, telle que prévue par la réglementation en vigueur applicable aux installations classées notamment

- Les installations classées employant au plus deux personnes :

- 34 000 DA, pour les installations classées soumises à autorisation du ministre chargé de l'environnement ;

- 25 000 DA, pour les installations classées soumises à autorisation du wali territorialement compétent ;

- 4500 DA, pour les installations classées soumises à autorisation du président de l'assemblée populaire communale territorialement compétent ;

- 3000 DA, pour les installations classées soumises à déclaration ;

b- Les taxes complémentaires sur la pollution de l'air et de l'eau :

Deux taxes complémentaires ont été établies, une sur les eaux usées industrielles et une autre sur la pollution atmosphérique de source industrielle.

- La taxe supplémentaire sur la pollution atmosphérique de source industrielle :

Elle concerne toutes les émissions atmosphériques de gaz, de fumée, de vapeur, de particules liquides ou solides dans l'atmosphère et toutes les émissions de ces substances provenant de sources fixes, en particulier d'installations industrielles telles que les poussières complètes, les oxydes de soufre, les oxydes de mercure etc. Cette taxe régule les émissions de gaz, de fumée, de vapeur, de particules liquides ou solides dans l'atmosphère. Ces différents types de pollutions sont spécifiés dans le texte annexé au décret exécutif n°06/138 réglementant les émissions de gaz, de fumée, de vapeur, de particules liquides ou solides dans l'atmosphère, ainsi que les conditions dans lesquelles elles sont surveillées¹.

Cette redevance a été établie en vertu de l'article 205 de la loi de finances de 2002. L'article 205 a été modifié à deux reprises par l'article 46 de la loi de finances complémentaire de 2008 et l'article 64 de la loi de finances de 2018. Le contenu de cet article a été mis en œuvre par le décret exécutif n°07/299 précisant la répartition de la redevance complémentaire appliquée à la pollution atmosphérique d'origine industrielle².

- 50% au Fonds National de l'Environnement et du Littoral ;

- 33% au budget de l'Etat ;

- 17% aux communes.

- La taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles :

La taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles a été établie sur la base de l'article 94 de la loi n° 02/11 portant loi de finances 2003³. Elle est déterminée en fonction du volume d'eau produit et de la charge de pollution résultant de l'activité dépassant les limites fixées par le décret exécutif n°06/141 fixant les valeurs maximales. Le même article a été

¹ Cf. Décret exécutif n° 06/138 du 15 avril 2006 réglementant l'émission dans l'atmosphère de gaz, fumées, vapeurs, particules liquides ou solides, ainsi que les conditions dans lesquelles s'exerce leur contrôle, JORA n°24 du 16 avril 2006, page 13.

² Cf. Décret exécutif n° 07/299 du 27 septembre 2007 fixant les modalités d'application de la taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle, JORA n°63 du 7 octobre 2007, page 12.

³ Cf. Décret exécutif n° 06/138 du 15 avril 2006, Ibidem.

modifié par l'article 46 de la loi de finances complémentaire de 2008 et l'article 65 de la loi de finances de 2018.

Le législateur a utilisé le terme «rejet d'effluents liquides industriels »¹ sur les eaux usées industrielles est qui englobe tous les écoulements, ruissellements, extrusions et collectes directes ou indirectes de liquides résultant d'une activité industrielle.

Les quantités de contamination émises sont déterminées par le facteur multiplicateur appliqué sur la base d'analyses des effluents d'eaux usées d'origine industrielle par l'observatoire national de l'environnement et du développement durable².

Cette taxe est également estimée sur la base du montant annuel déterminé par les dispositions de l'article 117 de la loi n°91/25 du 18 décembre 1991, qui inclut la loi de finances de 1992, ainsi que par le facteur multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du taux de dépassement des valeurs spécifiées. Ces mesures sont prises pour réduire la pollution des ressources en eau naturelles par les déchets industriels. Le produit de ces taxes est réparti comme suit :

- 34% au fonds national pour l'environnement et la côte ;
- 16% au Fonds national de l'eau ;
- 34% au les communes ;
- 16% au profit du budget de l'Etat³.

c) La taxe sur les carburants :

Cette taxe s'applique aux produits pétroliers et produits similaires, importés ou fabriqués en Algérie, selon les taux du régime douanier⁴. Il convient de mentionner que l'article 38 a été modifié en vertu de l'article 55 de la loi n°06/24 portant la loi de finances de 2007 visant à réduire les droits perçus sur le carburant pour:

- 0,10 dinar par litre d'essence au plomb (normale ou excellente).
- 0,30 dinar par litre d'huile.

Le produit de la taxe prélevé est réparti comme suit :

- 50% pour le compte spéciale n°065-302, intitulé "Fonds National sur l'Environnement et la Dépollution"
- 50% restants transférés au "Fonds national routier et autoroutier".

d) La taxe sur les déchets ménagers :

¹ Cf. Décret exécutif n° 06/141 du 19 avril 2006 définissant les valeurs limites des rejets d'effluents liquides industriels, JORA n°26 du 2 avril 2006, page 4.

² Cf. Décret exécutif n° 07/300 du 15 Ramadhan 1428 correspondant au 27 septembre 2007 fixant les modalités d'application de la taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles, JORA n°63 du 7 octobre 2007, page 13.

³ Cf. L'article 65 de la loi de finance 2018, op cit, page 32.

⁴ صيد مريم ومحرز نور الدين، فعالية تطبيق الرسوم والضرائب البيئية في تحقيق أهداف التنمية المستدامة في الجزائر، مجلة الواحات للبحوث والدراسات، المجلد 9، العدد 2، جامعة غرداية، 2015، ص 622.

La loi n°01 /19 relative à la gestion, au contrôle et élimination des déchets¹, définit les déchets ménagers et assimilés, tous déchets issus des ménages ainsi que les déchets similaires provenant des activités industrielles, commerciales, artisanales et autres qui, par leur nature et leur composition, sont assimilables aux déchets ménagers ; appelait également "déchets énormes", résultant d'activités domestiques qui, en raison de leur taille importante, ne peuvent pas être combinées avec des déchets ménagers ou autres. Le législateur distingue deux types de déchets ménagers, sur la base de leur volume ainsi que la possibilité de les collecter avec d'autres déchets ménagers.

Cette taxe est généralement perçue sur les déchets à usage familial au nom du propriétaire ou du bénéficiaire. Les dispositions de l'article 263 du code des impôts directs et taxes assimilées ont été modifiées à plusieurs reprises en vertu de l'article 11 de la loi de finances 2002² et l'article 21 de l'Ordonnance n°15-01 portant loi de finances complémentaires de 2015³, cet amendement a concerné l'augmentation des valeurs définies comme suit :

- entre 1.000 DA et 1.500 DA par local à usage d'habitation ;
- entre 3.000 DA et 12.000 DA par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé ;
- entre 8.000 DA et 23.000 DA par terrain aménagé pour camping et caravanes ;
- entre 20.000 DA et 130.000 DA par local, à usage industriel, commercial, artisanal ou assimilé produisant des quantités de déchets supérieures à celles des catégories ci-dessus.

Les taxes applicables aux communes sont fixées par une décision du président de l'Assemblée populaire communale, sur la base d'une délibération de l'Assemblée et après consultation de l'autorité de tutelle. Il est à noter que les propriétés bâties qui ne bénéficient pas des services de ramassage des ordures ménagères sont exonérées de cette taxe.

e) La taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes :

La taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes a été établie conformément à l'article 61 de la loi de finances de 2006 et est fixée à 12.500 DA pour chaque tonne importée ou fabriquée sur le territoire national qui entraîne l'utilisation d'huiles usées.

Ces revenus sont répartis en pourcentages ajustés par la loi n°08/02 portant loi de finances complémentaire de 2008, ensuite par l'article 66 de la loi de finances de 2018⁴ comme suit :

Les recettes de cette redevance sont réparties en pourcentages ajustés par la loi n°08/02 portant la loi de finances complémentaire de 2008, puis par l'article 66 de la loi de finances de 2018 qui porte le montant de la taxe à 18.750 DA réparti comme suit:

¹Cf. Loi n°01/19 du 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets, JORA n°77 du 15 décembre 2001, page 10.

²Cf. Loi n°01/21 du 22 décembre 2001 portant loi de finance pour 2002, JORA n°79 du 23 décembre 2001, page 9.

³Cf. Ordonnance n° 15/01 du 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015, j o n°40 du 23 juillet 2015, page 6.

⁴ Cf. Article 66 de la loi de finances de 2018, op cit, page 32.

La Protection Fiscale de l'Environnement

- 34% au profit des communes pour les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes fabriqués sur le territoire national, et au profit de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales, pour les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes importés ;
- 34% au profit du Fonds national de l'environnement et du littoral ;
- 32% du budget de l'Etat.

Le décret exécutif n°07/118 précise les modalités de déduction et de remboursement de la taxe sur les huiles et les graisses et les préparations de graisse importée ou fabriquée localement, en particulier l'article 3 selon lequel la taxe est déduite du produit et à la sortie de l'usine si elle est fabriquée sur le territoire national et déduite. A l'importation cette taxe est prélevée par les services de douane sur la base de prix, le fret et la valeur d'assurance des quantités importées¹.

f) La taxe sur les sacs en plastique importés et/ou produits localement :

Les sachets en plastique importés et / ou fabriqués localement sont définis par l'article 3 du décret exécutif n°09/87 comme «tous les emballages en plastique sont en polyéthylène basse ou haute densité et en polypropylène destinés à l'emballage et à l'emballage des consommables»².

Cette taxe a été établie en vertu de l'article 53 de la loi n°03/22 portant la loi de finances de 2004³, modifiée par l'article 67 de la loi de finances de 2018. Elle est estimée à 40 DA par kilogramme son produit est réparti comme suit :

- 27 % au Fonds national de l'environnement et du littoral ;
- 73 % au budget de l'Etat.

g) La taxe sur les pneus neufs importés :

Les dispositions de l'article 60 de la loi n° 05/16, portant la loi de finances de 2006⁴, a fixé la taxe sur les pneumatiques en caoutchouc neufs importés et / ou fabriqués sur place. Le décret exécutif n°07/117 a précisé les modalités d'application de cette redevance, modifiées et complétées par l'article 112 de la Loi n°16/14 portant la loi de finances de 2017⁵. Le décret exécutif n°18/65⁶ a indiqué comment déduire et rembourser la taxe sur les pneus neufs importés.

L'article 3 du décret exécutif n°18/65 précise que la taxe sur les pneus neufs importés est prélevée à l'importation, par les services des douanes par référence au nombre de pneus

¹ Cf. Décret exécutif n° 07/118 du 21 avril 2007 fixant les modalités de prélèvement et de reversement de la taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes, importés ou fabriqués localement, , JORA n°26 du 22avril 2007, page 6.

² Cf. Décret exécutif n° 09/87 du 17 février 2009 relatif à la taxe sur les sacs plastiques importés et/ou produits localement, JORA n°12 du22 février2009, page 7.

³Cf. Loi n° 03/22 du 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, JORA n°83 du 29 décembre 2004, page 24.

⁴ Cf. Loi n° 05/16 du 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, JORA n°85 du 31 décembre 2005, page 23.

⁵ Cf. Loi n° 16/14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, JORA n°77 du 29 décembre 2016, page 47.

⁶ Cf. Décret exécutif n° 18/65 du 13 février 2018 fixant les modalités de prélèvement et de reversement de la taxe sur les pneus neufs importés, JORA n°10 du 14 février 2018, page 11.

importés. Cela indique que la taxe sur les pneus en caoutchouc ne concerne que ceux qui sont importé¹, que ce soit pour des véhicules légers ou lourds, conformément à l'annexe jointe au même décret exécutif, sur la base du poids :

- 450 DA par pneu neuf importé pesant entre 3 kg et 15 kg destiné aux véhicules légers ;
- 750 DA par pneu neuf importer pesant plus de 15 kg destiné aux véhicules lourds ;

Les revenus de cette taxe sont répartis comme suit :

- 35% pour les communes ;
- 35% pour le budget de l'Etat ;
- 30% en faveur du Fonds Spécial de Solidarité Nationale.

2- Les taxes d'incitations

La taxe d'incitation environnementale est un instrument d'action fortement promu. Deux types de taxe d'incitation peuvent être distingués :

a- La taxe d'incitation au déstockage de déchets industriels spéciaux et/ou dangereux

L'établissement de cette taxe était prévu à l'article 203 de la loi de finances de 2002, les dispositions de cet article ont été modifiées deux fois. Le premier amendement a été consacré par l'article 46 de la loi de finances complémentaire de 2008 et le second par l'article 62 de la loi de finances de 2018. Cette taxe a été légiférée pour encourager le non-stockage des déchets industriels dangereux et des déchets spéciaux ainsi que les déchets industriels spéciaux et dangereux. Son montant est fixé à 16.500 DA par tonne de déchets stockés. Ses revenus sont répartis comme suit :

- 48% pour le Fonds National de l'Environnement et du Littoral ;
- 36% pour le budget de l'Etat ;
- 16% aux communes.

b) La taxe d'incitation au non stockage des déchets liés aux activités de traitement dans les hôpitaux et les cliniques médicales :

Au sens de La loi n°01/19 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets, et son article 03 et plus particulièrement son paragraphe 06 on entend par déchets d'activité de soins : "Les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif ou curatif, dans les domaines de médecines humaine et vétérinaire"².

Les effets sur la santé et l'environnement des déchets médicaux peuvent être attribués à la transmission de l'infection, l'empoisonnement génétique et chimique, les brûlures et blessures causées par des produits chimiques inflammables, la pollution de l'air et des sols, la pollution des eaux de surface et souterraines et la pollution marine, ainsi que la perturbation de l'aspect esthétique de l'environnement.

¹ L'administration des douanes, a notamment pour missions : les droits de douane et tous autres droits et taxes, redevances ou autres impositions diverses qui sont perçus par l'administration des douanes, à l'exception des redevances et impositions dont le montant est limité au cout approximatif des services rendus .Cf. Loi n° 17/04 du 16 février 2017 modifiant et complétant la loi n° 79/07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, , JORA n° 1& du 19 février 2017, page 5.

²Cf. Loi n°01/19 du 12 décembre 2001, op cit, page 10.

Instituer par l'article 204 de la loi de finances de 2002 deux modifications ont été apportées, la première en vertu de l'article 46 de l'ordonnance 08/02 portant loi de finances complémentaire de 2008¹, relative à la redistribution du produit de la taxe, en maintenant la base de calcul de cette taxe qui est restée constante. La seconde est en vertu de l'article 63 de la loi de finances de 2018, qui a fait passer le prix de référence de la taxe de 24.000 DA par tonne à 30.000 DA. Le poids de référence est ajusté en fonction des capacités et des schémas de traitement de chaque établissement concerné ou par mesure directe. Cette taxe a également été modifiée et redistribuée comme suit :

- Passant de 25% à 20%, pour les communes
- Passant de 75% à 60% pour le Fonds National pour l'Environnement et du littoral ;
- Passant de 15% à 20% pour le budget de l'Etat.

Il est a souligné, que le législateur a accordé trois (3) ans aux hôpitaux et aux cliniques médicales pour se doter du matériel d'incinération approprié.

Conclusion :

Le monde a pris conscience de la gravité de la situation en ce qui concerne la nécessité de sécuriser la vie et la préservation de l'environnement qui est un dénominateur commun à tous les pays. Ainsi, des mesures règlementaires sont prises pour réduire voire empêcher les activités polluantes, sans pour autant abandonner la satisfaction des besoins sans cesse croissants dans un monde de plus en plus globalisé et où les impacts sur l'environnement ont une portée planétaire. Cette prise de conscience des enjeux environnementaux permet de répondre aux besoins du présent sans porter préjudice aux générations futures. C'est dans ce cadre que s'inscrit l'adoption des taxes environnementale par le législateur fiscal algérien. Ces mécanismes fiscaux ont mis au point progressivement des mesures dissuasives et incitatives. Néanmoins, cette taxe risque d'être insuffisante pour réduire ces comportements ouvrant ainsi la voie aux recherches académiques pour évaluer l'ampleur de son efficacité et mettre au point de nouveaux mécanismes -si nécessaire- pour atteindre l'un des objectifs majeur de développement durable qui est la protection et la préservation de la planète terre.

Bibliographie :

A-Textes juridiques

- 1-La Charte nationale promulguée par l'ordonnance n° 76/57 du 5 juillet 1976, JORA n°61, du 30 juillet 1976.
- 2-La Constitution de la République algérienne démocratique et populaire de 1996, promulguée par le décret présidentiel 96/438 du 07 décembre 1996, JORA n° 76, du 08 décembre 1996, modifiée et compléter.
- 3- Loi n°91/25 du 18 décembre 1991 portant loi de finance pour 1992, JORA n°65 du 18 décembre 1991.
- 4- Loi n°01/19 du 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets, JORA, JORA n°77 du 15 décembre 2001.
- 5- Loi n°01/21 du 22 décembre 2001 portant loi de finance pour 2002, JORA n°79 du 23 décembre 2001.
- 6- Loi n°03/10 du 9 juillet 2003, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, JORA n° 43 du 20 juillet 2003.
- 7- Loi n° 03/22 du 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, JORA n°83 du 29 décembre 2004.
- 8 Loi n° 05/16 du 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, JORA n°85 du 31 décembre 2005.

¹ Cf. Ordonnance n° 08/02 du 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008, JORA n°42 du 27 juillet 2008, page 3.

- 9- Ordonnance n° 08/02 du 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008, JORA n°42 du 27 juillet 2008.
- 10- Ordonnance n° 15/01 du 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015, JORA n°40 du 23 juillet 2015.
- 11- Loi n° 16/14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, JORA n°77 du 29 décembre 2016.
- 12- Loi n° 17/11 du 27 décembre 2017 portant loi de finance pour 2018, JORA n° 76 du 28 décembre 2018.
- 13- Loi n° 18/18 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019, JORA n°79 du 30 décembre 2018
- 14- Décret présidentiel n°93/99 du 10 avril 1993 portant ratification de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 9 mai 1992, JORA n°24 du 21 avril 1993.
- 15- Décret exécutif n° 98/339 du 3 novembre 1998 définissant la réglementation applicable aux installations classées. Et fixant leur nomenclature, JORA n° 82, du 14 novembre 1998, (Annulé).
- 16- Décret exécutif n° 06/138 du 15 avril 2006 réglant l'émission dans l'atmosphère de gaz, fumées, vapeurs, particules liquides ou solides, ainsi que les conditions dans lesquelles s'exerce leur contrôle, JORA n°24 du 16 avril 2006.
- 17- Décret exécutif n° 06/141 du 19 avril 2006 définissant les valeurs limites des rejets d'effluents liquides industriels, JORA n°26 du 2 avril 2006.
- 18- Décret exécutif n° 06/198 du 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux Etablissements classés pour la protection de l'environnement JORA n°37 du 4 juin 2006.
- 19- Décret exécutif n° 07/118 du 21 avril 2007 fixant les modalités de prélèvement et de reversement de la taxe sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes, importés ou fabriqués localement, JORA n°26 du 22 avril 2007.
- 20- Décret exécutif n°07/145 du 19 mai 2007 déterminant le champ d'application, le contenu et les modalités d'approbation des études et des notices d'impact sur l'environnement, JORA n°34 du 22 mai 2007.
- 21- Décret exécutif n° 07/299 du 27 septembre 2007 fixant les modalités d'application de la taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle JORA n°63 du 7 octobre 2007.
- 22- Décret exécutif n° 07/300 du 27 septembre 2007 fixant les modalités d'application de la taxe complémentaire sur les eaux usées industrielles, JORA n°63 du 7 octobre 2007.
- 23- Décret exécutif n° 09/87 du 17 février 2009 relatif à la taxe sur les sacs plastiques importés et/ou produits localement JORA n°12 du 22 février 2009.
- 24- Décret exécutif n° 18/65 du 13 février 2018 fixant les modalités de prélèvement et de reversement de la taxe sur les pneus neufs importés, JORA n°10 du 14 février 2018.
- 25- Avis n° 01/16 A.RC/CC/ du 28 janvier 2016 relatif au projet de loi portant révision de la Constitution, JORA n°6 du 3 février 2016.

B- Ouvrages

- 1- Nicolas CARUAN, La fiscalité Environnementale entre impératifs fiscaux et objectifs environnementaux-une approche conceptuelle de la fiscalité environnementale- L' Harmattan, Paris, 2015
- 2- عبد الرحمن، السعداني، التطورات الحديثة في علم البيئة، دار الكتاب الحديث، القاهرة، 2008.

C-Thèses :

- 1- محمود الأبرش، السياسة البيئية في الجزائر في ظل الاتجاهات البيئية العالمية، أطروحة دكتوراه، تخصص علم الاجتماع البيئي، جامعة محمد خيضر بسكرة، الجزائر، 2017.
- 2- السعيد زنات، دور الضرائب والرسوم البيئية في توجيه السلوك البيئي للمؤسسة الاقتصادية في الجزائر، مذكرة ماجستير، تخصص الإدارة البيئية، جامعة محمد بوضياف مسيلة، الجزائر، 2016.

3-مخلوف عمر، الآليات القانونية والدولية لحماية البيئة، مذكرة ماجستير، جامعة جلالى اليابس، تخصص حقوق وعلوم سياسية، سيدي بلعباس، الجزائر، 2013.

D-Article de journal :

- 1-A. Reddaf, l'approche fiscale des problèmes de l'environnement, revue idara, volume10, n°01, 2000.
- 2-Celine Viessant, l'utilisation de la fiscalité environnemental par l'Union européenne, revue française de finances publiques, n°113,2011.
- 3-Habchi Leila Kamila, Les mécanismes juridiques de protection de l'environnement dans le droit algérien, revue el fikh wa el kanoun, n°35, 2015.
- 4- Mireille Chiroleu-Assouline. La fiscalité environnementale, instrument économique par excellence. Revue française de finances publiques, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Paris, 2011.
- 5- N.Charif et H. Benzidane, La fiscalité environnementale en Algérie, revue cahiers économiques, volume 2, n°3, université Ziane Achour de Djelfa, 2011.
- 6- كمال رزيق، دور الدولة في حماية البيئة، مجلة الباحث، العدد 5، جامعة ورقلة، 2007.
- 7- نوال زياتي وعائشة لزرق، الحماية الدستورية للحق في البيئة على ضوء التعديل الدستوري، مجلة الدراسات والبحوث القانونية، العدد 1، جامعة المسيلة، 2016.
- 8- صيد مريم ومحرز نور الدين، فعالية تطبيق الرسوم والضرائب البيئية في تحقيق أهداف التنمية المستدامة في الجزائر، مجلة الواحات للبحوث والدراسات، المجلد9، العدد2، جامعة غرداية، 2015.
- 9- Abdelmajid YANAT, cours de droit de l'environnement Master 1, faculté de droit Alger1, Année Universitaire 2019-2010.

E-Sites web :

- 1-<http://www.barricade.be/publications/analyses-etudes/pollueur-payeur-un-principe-evident-une-application-qui-est-nettement>, Emmanuel Bouchat, Pollueur-Payeur : un principe évident, une application qui l'est (nettement) moins, barricade, 2015.(Consulté le 31-10-2019).
- 2-<https://usaintlouis.academia.edu/YouriMossoux>, Youri Mossoux, La détermination du pollueur et la causalité dans le cadre du principe pollueur-payeur, Université Saint-Louis, Bruxelles.(consulter le 2-11-2019).
- 3- <http://www.un.org/frensh/event/rio92-fr.htm>. L'ensemble de ces principes ont été repris par la loi n°03/10 du 19 juin 2003, relatives à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable, JORA n°43 du 20 juillet 2003, (consulter le 9-12-2019).
- 4-<http://www.algerianembassy.hu/images/stories/algerie-paned>. (Consulter le 10-12-2019).
- 5-<https://books.openedition.org>, Elzéar de sarbban-Pontévès, la transcription juridique du principe pollueur payeur, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2007. (Consulter le 15-12-2019).
- 6-<https://sustainabledevelopment.un.org>, Rapport national de l'Algérie, 19ème session de la Commission du Développement Durable des Nations Unies (CDD-19), 2011.(consulter le 10-12-2019).